

Arrêt du Tribunal du 21 mars 2013 — Event/OHMI — CBT Comunicación Multimedia (eventer EVENT MANAGEMENT SYSTEMS)

(Affaire T-353/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative eventer EVENT MANAGEMENT SYSTEMS — Marque nationale verbale antérieure Event — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 129/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Event Holding GmbH & Co. KG (Cologne, Allemagne) (représentants: G. Schoenen et V. Töbelmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: CBT Comunicación Multimedia, SL (Getxo, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 mars 2011 (affaire R 939/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Event Holding GmbH & Co. KG et CBT Comunicación Multimedia, SL.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Event Holding GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.

Arrêt du Tribunal du 20 mars 2013 — Rouse Industry/Commission

(Affaire T-489/11) ⁽¹⁾

(«*Aides d'État — Aide accordée par la Bulgarie sous la forme d'un abandon de créances — Décision déclarant cette aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Aide nouvelle — Distorsion de la concurrence — Obligation de motivation*»)

(2013/C 129/35)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Rouse Industry (Rouse, Bulgarie) (représentants: A. Angelov et S. Panov, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Urraca Caviedes et D. Stefanov, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2012/706/UE de la Commission, du 13 juillet 2011, relative à l'aide d'État SA.28903 (C 12/2010) (ex N 389/2009) mise à exécution par la Bulgarie en faveur de Rouse Industry (JO 2012, L 320, p. 27).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Rouse Industry AD supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux relatifs à la procédure en référé.

⁽¹⁾ JO C 347 du 26.11.2011.

Arrêt du Tribunal du 20 mars 2013 — El Corte Inglés/OHMI — Chez Gerard (CLUB GOURMET)

(Affaire T-571/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale CLUB GOURMET — Marque nationale figurative antérieure CLUB DEL GOURMET, EN... El Corte Inglés — Motif relatif de refus — Absence de similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Arguments et preuves présentés pour la première fois devant le Tribunal*»]

(2013/C 129/36)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: E. Seijo Veiguela et J. L. Rivas Zurdo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: Ó. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Groupe Chez Gerard Restaurants Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 28 juillet 2011 (affaire R 1946/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre El Corte Inglés, SA et Groupe Chez Gerard Restaurants Ltd.